

**Chapitre XI**

**EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>NOTE LIMINAIRE</b> .....	421
<b>PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 À 42 DE LA CHARTE</b>	
<b>Note</b> .....	422
<b>DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 43 À 47 DE LA CHARTE</b>	
<b>Note</b> .....	430
<b>TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 À 51 DE LA CHARTE</b>	
<b>Note</b> .....	430
<b>QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE EN GÉNÉRAL</b>	
<b>Note</b> .....	432

## NOTE LIMINAIRE

Le chapitre XI du présent *Supplément* a trait aux décisions du Conseil de sécurité qui soit sont des applications explicites des dispositions du Chapitre VII de la Charte, soit peuvent être considérées comme étant des applications implicites de ces dispositions<sup>1</sup>.

### Chapitre VII de la Charte

#### ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

##### Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

##### Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

##### Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions et peuvent inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

##### Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

##### Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

<sup>1</sup> Jusqu'au *Supplément 1964-1965* inclus, le chapitre XI traitait des cas où des propositions dont le Conseil de sécurité était saisi suscitaient un débat concernant l'application du Chapitre VII de la Charte.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

##### Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

##### Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

##### Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

##### Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

##### Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont il font partie.

## Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

## Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

## Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

## Première partie

## EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 À 42 DE LA CHARTE

## NOTE

Les débats du Conseil de sécurité portant particulièrement sur les Articles 39 et 41 étant souvent étroitement liés, les dispositions des Articles 39 à 42 sont, dans le présent *Supplément*, de nouveau examinées non pas séparément mais ensemble.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a pris une décision aux termes de laquelle l'Article 39 a été explicitement invoqué conjointement avec l'Article 41<sup>2</sup>. A deux reprises, l'Article 39 a été explicitement mentionné dans des projets de résolution qui n'ont pas été adoptés; dans l'un de ces cas, on a invoqué l'Article en l'associant avec les Articles 40 à 46<sup>3</sup> et, dans l'autre cas, les Articles 39 à 41 ont été mentionnés<sup>4</sup>.

Le Conseil de sécurité a également pris plusieurs décisions qui comportaient des références implicites à l'Article 39 ou qui reprenaient les termes de l'Article. A propos de la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a, à l'occasion de quatre résolutions<sup>5</sup>, réaffirmé<sup>6</sup> sa constatation que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, et il a invoqué le Chapitre VII<sup>7</sup> en confirmant les sanctions déjà prises à l'égard de la Rhodésie du Sud et en les élargissant.

Lors de son examen de la plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, le Conseil de sécurité a, par ses résolutions 403 et 406 (1977)<sup>8</sup>, rappelé la constatation, aux

<sup>2</sup> Cas n° 1 ci-après.

<sup>3</sup> S/12310, par. 5, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*. Voir aussi la quatrième partie pour plus de renseignements.

<sup>4</sup> S/13735. Voir le cas n° 1 ci-après.

<sup>5</sup> La résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 contient la première référence aux Articles 39 à 41 et la constatation que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. La résolution 253 (1968) du 29 mai a réaffirmé les décisions prises en vertu de l'Article 39 et on y invoquait explicitement le Chapitre VII.

<sup>6</sup> Résolution 388 (1976) du 6 avril 1976, quatrième et cinquième considérants; résolution 409 (1977) du 27 mai 1977, quatrième et cinquième considérants; résolution 423 (1978) du 14 mars 1978, deuxième considérant; et résolution 445 (1979), septième considérant.

<sup>7</sup> Les résolutions 388 (1976) et 409 (1977) contenaient des références explicites au Chapitre VII, alors que les résolutions 423 (1978) et 445 (1979) ne l'invoquaient qu'implicitement.

<sup>8</sup> Résolution 403 (1977) du 14 janvier 1977, quatrième considérant; et résolution 406 (1977) du 25 mai 1977, troisième considérant.

termes de la résolution 232 (1966), selon laquelle la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. La même constatation a été réaffirmée dans la résolution 411 (1977)<sup>9</sup> relative à la plainte du Mozambique de même que dans les résolutions 424 (1978)<sup>10</sup> et 455 (1979)<sup>11</sup> à l'occasion des plaintes de la Zambie.

En 1977, à la suite d'un large examen de la question de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, par laquelle il a constaté que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>12</sup>. La constatation en vertu de l'Article 39 a été rappelée dans la résolution 421 (1977) lorsque le Conseil de sécurité a décidé d'adopter des mesures supplémentaires dans le cadre de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud<sup>13</sup>.

Lors de son examen de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 447 (1979) du 28 mars 1979 par laquelle il a condamné l'Afrique du Sud pour ses invasions armées préméditées, persistantes et prolongées de l'Angola, qui constituaient une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>14</sup>. Cette condamnation a été réaffirmée aux termes de la résolution 475 (1980) du 27 juin 1980<sup>15</sup>.

En 1980, lorsqu'il a repris l'examen de la question de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 473 (1980) du 13 juin 1980 par laquelle il a réaffirmé que la politique d'*apartheid* était un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et était incompatible avec les droits de l'homme et sa dignité,

<sup>9</sup> Résolution 411 (1977) du 30 juin 1977, septième considérant.

<sup>10</sup> Résolution 424 (1978) du 17 mars 1978, huitième considérant.

<sup>11</sup> Résolution 455 (1979) du 23 novembre 1979, huitième considérant. Du troisième au sixième considérant, la résolution contient des expressions qui se rapprochent considérablement du texte de l'Article 39.

<sup>12</sup> Résolution 421 (1977), par. 1. Voir ci-après pour les sanctions en vertu de l'Article 41 et pour une référence explicite au Chapitre VII, aux termes de cette décision.

<sup>13</sup> Résolution 421 (1977), premier considérant. Pour les sanctions et la création du Comité chargé de veiller au respect de l'embargo, voir ci-après l'Article 41.

<sup>14</sup> Résolution 447 (1979), par. 1. Pour la référence explicite au Chapitre VII, voir ci-après la quatrième partie.

<sup>15</sup> Résolution 475 (1980), par. 1. Voir ci-après la quatrième partie pour une référence explicite au Chapitre VII.

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et portait gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales<sup>16</sup>.

Dans plusieurs cas, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ont comporté des dispositions que l'on pourrait considérer comme étant similaires au texte de l'Article 39. Ces cas sont exposés brièvement ci-après :

a) Résolution 387 (1976) du 31 mars 1976, sixième considérant<sup>17</sup> :

*Profondément préoccupé* par les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et par la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

b) Résolution 405 (1977) du 14 avril 1977, par. 2<sup>18</sup> :

2. *Condamne énergiquement* l'acte d'agression armée perpétré contre la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977;

c) Résolution 454 (1979) du 2 novembre 1979, quatrième considérant et paragraphe 1<sup>19</sup> :

*Profondément préoccupé* par les invasions armées préméditées, persistantes et prolongées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

1. *Condamne énergiquement* l'agression commise par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola;

d) Résolution 466 (1980) du 11 avril 1980, du troisième au sixième considérant<sup>20</sup> :

*Gravement préoccupé* par l'intensification des actes d'hostilité commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie,

*Rappelant* sa résolution 455 (1979), aux termes de laquelle il a, entre autres, condamné énergiquement la connivence de l'Afrique du Sud raciste avec le régime illégal qui était alors en place en Rhodésie du Sud dans les actes d'agression commis contre la République de Zambie,

*Affligé* par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens qu'ont entraîné les actes de plus en plus graves et les incursions armées commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République de Zambie,

*Profondément préoccupé* par le fait que les actes injustifiés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud visent à déstabiliser la République de Zambie.

Plusieurs projets de résolution qui n'ont pas été mis aux voix ou qui n'ont pas été adoptés contenaient des références implicites à l'Article 39. Les dispositions pertinentes de ces projets sont cités ci-après :

a) S/11713, paragraphe 9 :

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) *Détermine* que l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;<sup>21</sup>;

<sup>16</sup> Résolution 473 (1980), par. 3. La résolution traite du renforcement de l'embargo contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977).

<sup>17</sup> A propos de la plainte du Kenya au nom du Groupe des Etats africains, relative aux actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

<sup>18</sup> A propos de la plainte du Bénin.

<sup>19</sup> A propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

<sup>20</sup> A propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.

<sup>21</sup> S/11713, *Doc. off.*, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1975* : projet de résolution soumis par le Guyana, l'Iraq, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun et la République-Unie de Tanzanie à propos de la situation en Namibie, qui n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

b) S/12211, paragraphe 11 :

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) *Constate* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre que celle-ci y mène constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;<sup>22</sup>;

c) S/12310, deuxième considérant et paragraphe 2 :

*Réaffirmant* que l'imposition de l'apartheid en Afrique du Sud ainsi que la violence et la répression massives auxquelles se livre le régime raciste d'Afrique du Sud à l'encontre de la grande majorité de la population troublent sérieusement la paix et la sécurité internationales,

2. *Déclare en outre* que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont sérieusement troublé la paix dans la région et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;<sup>23</sup>;

d) S/12311, sixième considérant :

*Reconnaissant* que l'accroissement des forces militaires et les actes persistants d'agression du régime raciste sud-africain contre les Etats voisins constituent une grave menace à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants ainsi qu'à la sécurité de la grande majorité de la population de l'Afrique du Sud;<sup>24</sup>;

e) S/12433, quatrième considérant et paragraphe 1 :

*Considérant* que les politiques et les actes du Gouvernement sud-africain sont lourds de dangers pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Constate*, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;<sup>25</sup>;

f) S/12547, septième considérant :

*Considérant* que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont encore aggravé la situation en Afrique du Sud et que la persistance de cette situation constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;<sup>26</sup>;

g) S/13022, cinquième considérant :

*Convaincu* que l'agression commise par le Viet Nam contre le Kampuchea démocratique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;<sup>27</sup>;

<sup>22</sup> S/12211, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1976* : projet de résolution soumis par le Bénin, le Guyana, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie à propos de la situation en Namibie, qui n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

<sup>23</sup> S/12310, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977* : projet de résolution soumis par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne à propos de la question de l'Afrique du Sud, qui a été révisé et qui, par la suite, n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil. Pour de plus amples détails, voir ci-après la quatrième partie.

<sup>24</sup> S/12311, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977* : projet de résolution soumis par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne à propos de la question de l'Afrique du Sud, qui a été révisé et qui, par la suite, n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents.

<sup>25</sup> S/12433, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1977* : projet de résolution soumis par l'Allemagne, République fédérale d', et le Canada à propos de la question de l'Afrique du Sud et qui a été retiré.

<sup>26</sup> S/12547, *Doc. off.*, 33<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1978* : projet de résolution présenté par le Gabon, Maurice et le Nigéria, à propos de la question de l'Afrique du Sud et qui n'a pas été mis aux voix.

<sup>27</sup> S/13022, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979* : projet de résolution soumis par la Chine à propos du télégramme en date du 3 janvier 1979 du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique qui n'a pas été mis aux voix.

## h) S/13117, troisième considérant :

*Convaincu* que cette agression constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,<sup>28</sup>;

## i) S/13119, deuxième considérant :

*Convaincu* que la poursuite de l'invasion et de l'occupation militaires du Kampuchea démocratique par les autorités vietnamiennes au mépris de la juste demande de retrait des forces vietnamiennes formulée par les treize Etats membres du Conseil de sécurité constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,<sup>29</sup>;

## j) S/14106, paragraphe 4 :

4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,<sup>30</sup>.

Pendant la période considérée, aucune lettre de présentation au Conseil de sécurité n'a invoqué explicitement l'Article 39; toutefois, dans un bon nombre de cas, les lettres demandant la convocation d'une réunion du Conseil étaient rédigées dans des termes se rapprochant du texte de l'Article 39<sup>31</sup>.

Il y a eu plusieurs références explicites à l'Article 39 au cours de l'examen de nombreux points de l'ordre du jour dont le Conseil de sécurité était saisi<sup>32</sup>. En outre, plusieurs déclarations qui pourraient être interprétées comme autant de références implicites à cet article étaient généralement des appels au Conseil pour qu'il reconnaisse qu'une situation particulière constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et pour qu'il prenne les mesures prévues à la Charte<sup>33</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pris aucune décision relevant explicitement de l'Article 40 de la Charte. Il ne saurait être répondu par l'affirmative à la question de savoir si des résolutions ou autres décisions contenaient des références implicites à cet article : en effet, les mesures examinées par le Conseil

<sup>28</sup> S/13117, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979* : projet de résolution soumis par la Tchécoslovaquie et l'URSS à propos de la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales, qui n'a pas été mis aux voix.

<sup>29</sup> S/13119, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979* : projet de résolution soumis par la Chine à propos du même point de l'ordre du jour et qui n'a pas été mis aux voix.

<sup>30</sup> S/14106, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1980* : projet de résolution soumis par 35 Etats Membres à propos de la situation au Moyen-Orient et qui n'a pas été mis aux voix.

<sup>31</sup> Pour les détails pertinents, voir le tableau des demandes adressées au Conseil au titre de l'Article 35, figurant au chapitre 10 du présent *Supplément*.

<sup>32</sup> A propos de la situation en Namibie, 1823<sup>e</sup> séance : Burundi, par. 60; 1828<sup>e</sup> séance : Suède, par. 100; et 1884<sup>e</sup> séance : Suède, par. 118; à propos de la situation aux Comores, 1888<sup>e</sup> séance : France, par. 272; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, 1966<sup>e</sup> séance : Syrie, par. 160; à propos de la plainte du Bénin, 1986<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 68; à propos de la question de l'Afrique du Sud, 2039<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 36; et 2046<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 42; à propos de la situation à Chypre, 2055<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 144; Panama, par. 121 et 122; à propos de la plainte de la Zambie, 2171<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 104; et à propos de la lettre en date du 22 décembre 1979 du représentant permanent des Etats-Unis, 2184<sup>e</sup> séance : Bangladesh, par. 17, et Zambie, par. 56; et 2191<sup>e</sup> séance et Add.1 : Etats-Unis, par. 26 et 157; Jamaïque, par. 85; Mexique, par. 63; et Président (France), par. 133.

<sup>33</sup> De telles déclarations ont été faites à propos des questions relatives aux événements en Afrique australe de même qu'au sujet de la situation au Moyen-Orient, d'autres questions concernant l'Afrique, de la détention des otages américains en Iran, de la situation en Asie du Sud-Est affectant le Kampuchea démocratique, le Viet Nam et la Chine, de la lettre du 3 janvier 1980 de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan, et de la situation entre l'Iran et l'Iraq.

et les débats correspondants ne contenaient aucune indication précise permettant d'affirmer que le Conseil agissait en se fondant sur les dispositions de l'Article 40. De plus, il n'y a eu aucune discussion d'ordre constitutionnel à propos de cet article auquel, cependant, il a été fait incidemment référence, ou dont les termes ont été cités pour appuyer une demande donnée faite à propos de la question soumise à l'examen.

Ces décisions et déclarations qui pourraient contenir une référence explicite à l'Article 40 sont résumées brièvement ci-après. On a accordé une situation particulière aux décisions qui pourraient être considérées comme étant des mesures de caractère provisoire visant à prévenir une aggravation d'une situation donnée. De telles mesures provisoires comportent a) des appels visant au retrait de forces armées<sup>34</sup>; b) des appels aux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute nouvelle action militaire et de tout acte de violence<sup>35</sup>; c) des appels au cessez-le-feu, y compris la cessation de tous les actes hostiles<sup>36</sup>; d) des appels à la cessation immédiate d'une invasion armée<sup>37</sup>; e) des appels pour que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un pays soient respectées<sup>38</sup>; f) des déclarations concernant la nullité des élections<sup>39</sup>; g) des demandes visant à ce que soient libéré le personnel diplomatique d'une ambassade<sup>40</sup>; h) des demandes visant à ce que l'expulsion illégale de notables locaux soit rapportée et que la reprise de leurs fonctions soit facilitée<sup>41</sup>; i) des demandes d'indemnisation intégrale pour les pertes résultant d'actes d'agression<sup>42</sup>; j) des demandes adressées à une partie pour qu'elle rapporte certaines mesures dans un territoire occupé<sup>43</sup>; et k) des appels adressés aux Etats

<sup>34</sup> Résolution 380 (1975), par. 2, à propos de la situation en ce qui concerne le Sahara; résolution 384 (1975), par. 2, et résolution 389 (1976), par. 2, à propos de la situation à Timor; résolution 425 (1978), par. 2, à propos de la situation au Moyen-Orient; résolution 428 (1978), par. 3, résolution 454 (1979), par. 2, et résolution 475 (1980), par. 3, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; et résolution 466 (1980), par. 2, à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.

<sup>35</sup> Résolution 392 (1976), par. 5, à propos de la situation en Afrique du Sud; résolution 393 (1976), par. 3, à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud; résolution 425 (1978), par. 2, et résolution 436 (1978), par. 1, à propos de la situation au Moyen-Orient; et résolution 473 (1980), par. 9, à propos de la question de l'Afrique du Sud.

<sup>36</sup> Résolution 403 (1977), par. 4, à propos de la plainte du Botswana; résolution 436 (1978), par. 1, à propos de la situation au Moyen-Orient; et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 23 septembre 1980, dernier paragraphe (S/14190), à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq.

<sup>37</sup> Résolution 447 (1979), par. 3, et résolution 454 (1979), par. 2, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

<sup>38</sup> Résolution 459 (1979), cinquième considérant et par. 2, à propos de la situation au Moyen-Orient; résolution 454 (1979), par. 3, et résolution 475 (1980), par. 3, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; et résolution 466 (1980), par. 2, à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.

<sup>39</sup> Résolution 445 (1979), par. 6, et résolution 448 (1979), par. 2, à propos de la situation en Rhodésie du Sud.

<sup>40</sup> Déclaration du Président du 9 novembre 1979 (S/13616); résolution 457 (1979), par. 1, et résolution 461 (1979), par. 3, à propos de la lettre du 25 novembre 1979 du Secrétaire général et la lettre du 22 décembre 1979 du représentant des Etats-Unis.

<sup>41</sup> Résolution 468 (1980), par. 1; résolution 469 (1980), par. 2; et résolution 484 (1980), par. 3, à propos de la situation dans les territoires arabes occupés.

<sup>42</sup> Résolution 455 (1979), par. 5, à propos de la plainte de la Zambie; et résolution 475 (1980), par. 6, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

<sup>43</sup> Déclaration du Président en date du 11 novembre 1976, par. 4 (S/12233), à propos de la situation dans les territoires arabes occupés.

Membres pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies<sup>44</sup>.

Le Conseil de sécurité a également demandé à certains Etats Membres de prendre certaines mesures. Ainsi, il a été fait appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle mette fin à sa politique de création de bantoustans; pour qu'elle se retire de la Namibie; pour qu'elle libère tous les prisonniers politiques namibiens; pour qu'elle abolisse toutes les lois entachées de discrimination raciale et pour qu'elle accorde inconditionnellement aux Namibiens en exil pour des raisons politiques le droit de rentrer dans leur pays<sup>45</sup>; pour qu'elle respecte l'indépendance de l'Angola; pour qu'elle s'abstienne d'utiliser le territoire namibien pour monter des agressions contre l'Angola et tout autre Etat africain et pour qu'elle indemnise l'Angola pour les dommages qui lui ont été infligés<sup>46</sup>; pour qu'elle rouvre les postes frontières<sup>47</sup>; pour qu'elle mette fin aux actes de violence et de répression contre la population noire; pour qu'elle libère toutes les personnes emprisonnées et détenues de façon arbitraire; pour qu'elle mette fin à la violence à l'encontre de ceux qui manifestent contre l'*apartheid*, au meurtre des détenus et à la torture des prisonniers politiques; pour qu'elle révoque les interdictions visant les organisations et les moyens d'informations qui s'opposent à l'*apartheid* et pour qu'elle abolisse le système de discrimination raciale et la politique des bantoustans<sup>48</sup>; pour qu'elle mette fin à l'occupation de la Namibie<sup>49</sup>; et pour qu'elle annule les élections prévues en Namibie<sup>50</sup>.

En 1979, en sa qualité de Puissance administrante, le Royaume-Uni a été prié de prendre des mesures pour empêcher de nouvelles exécutions illégales en Rhodésie du Sud<sup>51</sup>. On a demandé à Israël de cesser d'apporter son concours à des groupes armés irresponsables au Liban et toutes les parties ont été priées de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la FINUL et de coopérer à la réalisation de ces objectifs<sup>52</sup>. On a demandé à Israël de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem<sup>53</sup>. Le Conseil de sécurité a condamné la proclamation de la prétendue "indépendance" du Venda, qu'il a déclarée sans aucune valeur, et il a fait appel à tous les peuples pour qu'ils refusent toute forme de reconnaissance aux bantoustans prétendument "indépendants", pour qu'ils s'abstiennent de toutes relations avec eux et pour qu'ils refusent les documents de voyage délivrés par

<sup>44</sup> Résolution 435 (1978), par. 5, et résolution 439 (1978), par. 5, à propos de la situation en Namibie.

<sup>45</sup> Résolution 385 (1976), par. 4, 10 et 11, à propos de la situation en Namibie.

<sup>46</sup> Résolution 387 (1976), par. 2, 3 et 5, à propos de la plainte du Kenya concernant l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola.

<sup>47</sup> Résolution 402 (1976), par. 4, à propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.

<sup>48</sup> Résolution 417 (1977), par. 3, à propos de la question de l'Afrique du Sud.

<sup>49</sup> Résolution 428 (1978), par. 7, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

<sup>50</sup> Résolution 439 (1978), par. 4, à propos de la situation en Namibie.

<sup>51</sup> Résolution 445 (1979), par. 4, à propos de la situation en Rhodésie du Sud.

<sup>52</sup> Résolution 450 (1979), par. 2 et 3, à propos de la situation au Moyen-Orient.

<sup>53</sup> Résolution 452 (1979), par. 3, à propos de la situation au Moyen-Orient.

eux. Le Conseil a également demandé instamment aux gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures effectives pour empêcher toutes les personnes, sociétés et autres institutions soumises à leur juridiction d'avoir quelque relation que ce soit avec les bantoustans prétendument "indépendants"<sup>54</sup>. Enfin, le Conseil a exigé que l'Afrique du Sud renonce sans délai à utiliser la Namibie pour lancer des actes d'agression contre l'Angola ou d'autres Etats africains voisins<sup>55</sup>. A propos de la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a demandé à la Puissance administrante et à toutes les parties intéressées de respecter strictement les accords qui ont été conclus et de les appliquer intégralement. En outre, il leur a demandé de veiller à ce qu'aucune force étrangère, régulière ou composée de mercenaires, ne reste ou ne pénètre en Rhodésie du Sud, à l'exception des forces prévues dans l'accord de Lancaster House<sup>56</sup>.

Au cours de l'année 1980, le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni d'assurer le retrait de toutes les forces sud-africaines restant encore en Rhodésie du Sud, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les citoyens zimbabwéens satisfaisant aux conditions requises puissent participer librement aux prochaines élections, d'assurer le retour des exilés et des réfugiés, d'assurer la libération de tous les prisonniers politiques, d'abroger toutes les mesures et tous les règlements d'urgence incompatibles avec la conduite d'élections libres et équitables et d'éviter ainsi le danger que représenterait l'échec de l'accord de Lancaster House, de libérer tous les prisonniers politiques sud-africains, y compris les combattants de la liberté, capturés en Rhodésie du Sud, et de faire en sorte qu'ils puissent gagner en sécurité tout pays de leur choix<sup>57</sup>. En outre, le Conseil de sécurité a condamné les tentatives d'assassinat contre trois maires palestiniens; il a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis et que le Gouvernement israélien dédommage les victimes de manière adéquate<sup>58</sup>. Le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement sud-africain de mettre d'urgence un terme à la violence dirigée contre la population africaine et de prendre d'urgence des mesures pour éliminer l'*apartheid*; de prendre immédiatement des mesures en vue d'éliminer l'*apartheid* et d'accorder à tous les citoyens sud-africains des droits égaux, y compris des droits politiques égaux, et la possibilité de s'exprimer pleinement et librement pour décider de leur destin; et de libérer tous les prisonniers politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs<sup>59</sup>. A propos de Jérusalem, le Conseil de sécurité a confirmé à nouveau que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de Jérusalem, n'avaient aucune validité en droit,

<sup>54</sup> Déclaration du Président en date du 21 septembre 1979, par. 3 et 4 (S/13549), à propos de la question de l'Afrique du Sud.

<sup>55</sup> Résolution 454 (1979), par. 4, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

<sup>56</sup> Résolution 460 (1979), par. 6 et 7, à propos de la situation en Rhodésie du Sud.

<sup>57</sup> Résolution 463 (1980), par. 4 à 7, à propos de la situation en Rhodésie du Sud.

<sup>58</sup> Résolution 471 (1980), par. 1 et 3, à propos de la situation au Moyen-Orient.

<sup>59</sup> Résolution 473 (1980), par. 5, 7 et 8, à propos de la question de l'Afrique du Sud.



constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et faisaient en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. Le Conseil a réaffirmé que toutes les mesures qui avaient modifié le caractère et le statut de Jérusalem étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui a demandé instamment à Israël de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de Jérusalem<sup>60</sup>. C'est dans les termes les plus énergiques que le Conseil de sécurité a censuré l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil qui a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël concernant Jérusalem étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement. Le Conseil a aussi affirmé que cette action faisait gravement obstacle à l'instauration de la paix au Moyen-Orient et il a décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël relatives à Jérusalem. Il a demandé à tous les Etats Membres qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte<sup>61</sup>. Lors de l'expulsion de deux maires palestiniens, on a demandé à Israël de se conformer aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>62</sup>.

Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité ont comporté des avertissements selon lesquels, à défaut de se conformer aux dispositions desdites résolutions, le Conseil se réunirait à nouveau afin de procéder à l'adoption de nouvelles mesures. Ces avertissements, que l'on peut considérer comme relevant de la dernière disposition de l'Article 40, ont été exprimés de différentes manières. Le Conseil a fréquemment prévenu qu'il envisagerait l'adoption de mesures appropriées et efficaces si on négligeait de tenir compte de ses demandes<sup>63</sup>; dans d'autres cas, le Conseil a annoncé qu'il se trouverait dans l'obligation d'envisager des mesures en vertu du Chapitre VII<sup>64</sup>.

Dans un cas, l'Article 40, conjointement avec l'Article 39 et les Articles 41 à 46, a été explicitement invoqué dans un projet de résolution<sup>65</sup> à l'occasion de

<sup>60</sup> Résolution 476 (1980), par. 3 à 5, à propos de la situation au Moyen-Orient.

<sup>61</sup> Résolution 478 (1980), par. 1, 3, 4 et 5, à propos de la situation au Moyen-Orient.

<sup>62</sup> Résolution 484 (1980), par. 2, à propos de la même question.

<sup>63</sup> Résolution 379 (1975), par. 2, à propos de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental; résolution 385 (1976), par. 12, à propos de la situation en Namibie; et résolution 393 (1976), par. 6, à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.

<sup>64</sup> Résolution 428 (1978), par. 8, et résolution 475 (1980), par. 7, à propos des plaintes de l'Angola contre l'Afrique du Sud; résolution 439 (1978), par. 6, à propos de la situation en Namibie; résolution 461 (1979), par. 6, à propos de la lettre, en date du 22 décembre 1979, du représentant des Etats-Unis; et résolution 466 (1980), par. 3, à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.

<sup>65</sup> S/12310, par. 5, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*. Le projet de résolution a été soumis par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne. Le Président a attiré l'attention des membres sur le projet de résolution à la 1998<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1977. Son paragraphe 5 était ainsi libellé : "5. Décide que, au cas où il ne serait pas donné suite au paragraphe 3 de la présente résolution, le Conseil de sécurité examinera les mesures appropriées à prendre en vertu de toutes les dispositions de la Charte, y compris celles des Articles 39 à 46 du Chapitre VII."

l'examen de la question de l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité. Le projet n'a pas été mis aux voix mais il a été soumis à nouveau par la suite et il a alors reçu 10 voix contre 5 et n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil<sup>66</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions qui comportaient des références explicites à l'Article 41<sup>67</sup>. A propos de la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil avait invoqué l'Article 41 dans deux résolutions adoptées respectivement en 1966 et en 1970<sup>68</sup> et, dans des résolutions ultérieures relatives à l'adoption et à l'élargissement de sanctions économiques contre le régime rebelle minoritaire blanc<sup>69</sup>, il s'est référé au Chapitre VII en général ainsi qu'aux dispositions de l'Article 41 en particulier. Toutefois, l'Article n'a été invoqué que dans la résolution 409 (1977)<sup>70</sup>. Alors que les résolutions 388 (1976), 409 (1977), 437 (1978) et 445 (1979) visaient à la réaffirmation et à l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud, la résolution 460 (1979) mettait fin au programme de sanctions et supprimait le Comité créé en application de la résolution 253 (1968).

Pendant la période considérée, le Comité du Conseil chargé d'administrer les sanctions a exécuté son mandat consistant à veiller à l'application des mesures prévues à l'Article 41 par les Etats Membres et par les Etats non membres de l'Organisation. Le Comité a, à plusieurs reprises, procédé à des débats concernant l'Article 41 et son application, en vue de renforcer et d'élargir les sanctions contre le régime illégal. Chaque fois que le Comité a eu l'occasion de se pencher sur ces questions d'ordre constitutionnel, il a publié des rapports spéciaux<sup>71</sup> sur ses débats comportant de nombreuses références à l'Article 41.

A la suite de l'accord intervenu à la conférence tenue à Lancaster House à Londres sur la constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant prévoyant un véritable gouvernement par la majorité, le Conseil de sécurité a de nouveau considéré la situation en Rhodésie du Sud et il a demandé à tous les Etats Membres de lever les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte et décidé de

<sup>66</sup> Pour le vote sur le projet de résolution révisé (S/12310/Rev.1, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1977*) dont le paragraphe 5 est demeuré inchangé, voir 2045<sup>e</sup> séance du 31 octobre 1977, par. 53.

<sup>67</sup> Résolution 409 (1977), par. 3, à propos de la situation en Rhodésie du Sud. Pour la résolution 461 (1979), voir le cas n° 1 ci-après.

<sup>68</sup> Résolutions 232 (1966) et 277 (1970). La résolution 253 (1968), qui a établi la politique des sanctions, ne se réfère pas explicitement à l'Article 41.

<sup>69</sup> Il s'agit des résolutions 388 (1976), 409 (1977), 437 (1978), 445 et 460 (1979).

<sup>70</sup> La résolution 409 (1977) du 27 mai 1977 a été adoptée à l'unanimité, sans avoir été mise aux voix, à la 2011<sup>e</sup> séance. Son paragraphe 3 était ainsi libellé : "3. Décide de se réunir le 11 novembre 1977 au plus tard pour examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte et prie entre-temps le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 263 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, en plus de ses autres attributions, d'examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 et de faire rapport au Conseil à ce sujet dès que possible."

<sup>71</sup> Pendant la période considérée, le Comité a soumis cinq rapports spéciaux : S/11913, *Doc. off.*, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1975*; S/12296, *ibid.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*; S/12450, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1977*; S/13101, *ibid.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*; et S/13296, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1979*. Depuis sa création en 1968, le Comité a soumis 11 rapports annuels portant sur ses activités.



dissoudre le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire<sup>72</sup>.

En 1977, le Conseil de sécurité a adopté des mesures en application de l'Article 41 lorsqu'il a imposé un embargo obligatoire contre l'Afrique du Sud. Il s'agissait du premier cas de sanctions contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies<sup>73</sup>. La résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, qui a été adoptée à l'unanimité à la suite d'un large débat à propos de la question de l'Afrique du Sud<sup>74</sup>, a transformé l'embargo volontaire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud imposé en application de la résolution 181 (1963) en une mesure obligatoire conformément aux dispositions de l'Article 41. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a décidé que tous les Etats cesseraient immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et qu'ils cesseraient également la livraison de tous types d'équipement et de fournitures et l'octroi de licences pour la fabrication ou l'entretien desdits articles. En outre, le Conseil a adopté des mesures visant à faciliter l'application de l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud<sup>75</sup>.

Quoique les délibérations du Conseil de sécurité qui ont précédé l'imposition d'un embargo obligatoire sur les armes comportaient des appels urgents en vue de sanctions énergiques contre l'Afrique du Sud et que plusieurs références explicites à l'Article 41 aient été faites<sup>76</sup>, aucun débat d'ordre constitutionnel n'a eu lieu à propos de l'application de ces dispositions.

Le 9 décembre 1977, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 421 (1977) par laquelle il a créé un comité chargé de veiller à l'application de la résolution 418 (1977). Le Comité a reçu pour mandat de s'assurer que les dispositions de la résolution 418 étaient effectivement appliquées et d'étudier les moyens de rendre l'embargo obligatoire sur les armes plus efficaces<sup>77</sup>.

A la 2231<sup>e</sup> séance, le 13 juin 1980, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 473 (1980) à propos de la question de l'Afrique du Sud, aux termes de laquelle il a demandé au Comité créé par la résolution 421 (1977) "de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de

l'Afrique du Sud en recommandant avant le 15 septembre 1980 des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter"<sup>78</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions comportant des références implicites à l'Article 41, concernant des événements connexes en Afrique du Sud. La résolution 411 (1977) adoptée à la suite de la plainte du Mozambique relative à des actes d'agression commis par la Rhodésie du Sud traitait du problème de l'observation des sanctions contre le régime minoritaire illégal<sup>79</sup>. De même, le Conseil a adopté la résolution 424 (1978) en réponse à la plainte de la Zambie relative à une série d'actes d'agression commis par la Rhodésie du Sud, aux termes de laquelle il a lancé un avertissement que l'adoption de mesures complémentaires en vertu du Chapitre VII serait envisagée si le régime raciste de Rhodésie du Sud devait continuer à ne tenir aucun compte des sanctions imposées par le Conseil<sup>80</sup>.

A propos des plaintes de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a également pris des décisions qui touchaient à l'Article 41. Par la résolution 447 (1979) du 28 mars 1979, le Conseil a condamné l'invasion du territoire de l'Angola et, en mentionnant explicitement le Chapitre VII de la Charte, il a prié le Secrétaire général de lui soumettre de plus amples informations de façon à permettre au Conseil de déterminer quelles seraient les sanctions les plus efficaces conformément aux dispositions de la Charte pour faire en sorte que l'Afrique du Sud cessât ses actes d'agression contre l'Angola et les autres Etats de première ligne<sup>81</sup>. En 1980, le Conseil de sécurité, saisi de la même question, a adopté la résolution 475 (1980) du 27 juin 1980, aux termes de laquelle il a décidé d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément au Chapitre VII de la Charte, au cas où l'Afrique du Sud devait à nouveau violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola<sup>82</sup>. Lors de son examen de violations similaires de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie par le régime sud-africain, le Conseil a adopté la résolution 466 (1980) du 11 avril 1980, par laquelle il a averti l'Afrique du Sud que, en cas de nouvelles incursions armées contre la République de Zambie, il se réunirait pour envisager une nouvelle action appropriée conformément aux dispositions de la Charte, y compris son Chapitre VII<sup>83</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné plusieurs projets de résolution qui mentionnaient l'Article 41, dont trois d'entre eux contenaient

<sup>72</sup> Voir résolution 460 (1979), par. 2 et 3. La résolution a été adoptée à la 2181<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1979, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Concernant la dissolution du Comité, voir en outre le chapitre V du présent *Supplément*.

<sup>73</sup> Dans le cas de la Rhodésie du Sud, il s'agissait de sanctions économiques contre un territoire dépendant en état de rébellion.

<sup>74</sup> En 1977, le Conseil s'est réuni à deux reprises, en de multiples séances, pour examiner la question de l'Afrique du Sud. La première période embrassait les 1988<sup>e</sup>, 1992<sup>e</sup>, 1994<sup>e</sup>, 1996<sup>e</sup>, 1998<sup>e</sup> et 1999<sup>e</sup> séances du 21 au 31 mars 1977 et la seconde période comprenait de la 2036<sup>e</sup> à la 2040<sup>e</sup> séance et de la 2042<sup>e</sup> à la 2046<sup>e</sup> séance du 24 octobre au 4 novembre 1977.

<sup>75</sup> Résolution 418 (1977), dixième considérant, par. 2 à 5.

<sup>76</sup> Pour les références explicites à l'Article 41, voir 1989<sup>e</sup> séance : Libéria, par. 33; 1991<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 84; et 2039<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 36. Les débats ayant été centrés sur la question de savoir si des sanctions devaient être imposées et, dans l'affirmative, sur la manière de procéder, l'ensemble de la discussion a porté sur l'Article 41.

<sup>77</sup> Résolution 421 (1977) adoptée à la 2052<sup>e</sup> séance. Les paragraphes 1 à 3 concernent la création et le mandat du Comité.

<sup>78</sup> Résolution 473 (1980), par. 11.

<sup>79</sup> Résolution 411 (1977) du 30 juin 1977, adoptée à l'unanimité à la 2019<sup>e</sup> séance. Les neuvième, dixième, onzième et treizième considérants et les paragraphes 6 et 12 du dispositif portent sur les sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

<sup>80</sup> Résolution 424 (1978) du 17 mars 1978, adoptée à l'unanimité à la 2070<sup>e</sup> séance. L'avertissement figure au paragraphe 5.

<sup>81</sup> Résolution 447 (1979) du 28 mars 1979, adoptée à la 2139<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir notamment le cinquième considérant et le paragraphe 7 du dispositif pour des références implicites à l'Article 41.

<sup>82</sup> Résolution 475 (1980) du 27 juin 1980, adoptée à la 2240<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir le paragraphe 4 et surtout le paragraphe 7 qui sont les plus pertinents.

<sup>83</sup> Résolution 466 (1980) du 11 avril 1980, adoptée à l'unanimité à la 2211<sup>e</sup> séance. Voir notamment le paragraphe 3 pour une référence implicite à l'Article 41.

des références explicites à cet article<sup>84</sup>. Ces projets de résolution n'ont pas été mis aux voix ou, l'ayant été, ont été rejetés.

Lors de la reprise par le Conseil de son examen de la situation en Namibie, à la 1954<sup>e</sup> séance et de la 1956<sup>e</sup> à la 1963<sup>e</sup> séance le 31 août et du 28 septembre au 19 octobre 1976, un projet de résolution<sup>85</sup> a été soumis selon lequel le Conseil aurait eu recours au Chapitre VII de la Charte pour imposer un embargo général et obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Cette proposition, mise aux voix à la 1963<sup>e</sup> séance, n'a pas été adoptée à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil de sécurité<sup>86</sup>.

Au cours de l'examen ultérieur de la question de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a été saisi de plusieurs projets de résolution qui se référaient explicitement ou implicitement à l'Article 41. A la 1998<sup>e</sup> séance, à la suite d'un large débat sur la question, de la 1988<sup>e</sup> à la 1992<sup>e</sup> séance, et de la 1994<sup>e</sup> à la 1996<sup>e</sup> séance, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur quatre projets de résolution<sup>87</sup> dont trois se référaient à l'Article 41. L'un d'entre eux<sup>88</sup> invoquait le Chapitre VII et les Articles 39 et 46 tout en demandant à l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil. Le deuxième projet proposait un embargo obligatoire sur les armes<sup>89</sup> et le troisième envisageait un embargo sur les échanges économiques contre l'Afrique du Sud<sup>90</sup>. Le débat du Conseil de sécurité s'est achevé à la 1999<sup>e</sup> séance sans qu'aucun des quatre projets de résolution n'ait été mis aux voix.

Le Conseil a repris le débat sur la question de l'Afrique du Sud de la 2036<sup>e</sup> à la 2040<sup>e</sup> séance et de la 2042<sup>e</sup> à la 2046<sup>e</sup> séance, entre le 24 octobre et le 4 novembre 1977. Les quatre projets de résolution mentionnés ci-avant qui avaient subi certaines révisions qui n'intéressaient d'ailleurs pas les références à l'Article 41 ont été examinés de manière détaillée pour ensuite être mis aux voix. Les projets S/12310/Rev.1, S/12311/Rev.1 et S/12312/Rev.1 ont, chacun d'eux, reçu 10 voix contre 5 et n'ont pas été adoptés à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil<sup>91</sup>.

<sup>84</sup> Le cas n° 1 ci-après traite d'un projet de résolution qui comporte une référence explicite à l'Article 41.

<sup>85</sup> S/12211, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1976*. Le projet de résolution a été soumis par le Bénin, le Guyana, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie; il prévoyait la cessation complète de toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et l'annulation de tous les accords de licences et d'échanges de renseignements.

<sup>86</sup> Le projet de résolution a obtenu 10 voix contre 3, avec 2 abstentions.

<sup>87</sup> S/12309, S/12310, S/12311 et S/12312, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*. Les quatre projets de résolution ont été soumis par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne.

<sup>88</sup> S/12310, par. 5, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*.

<sup>89</sup> S/12311, *ibid.* Voir notamment le cinquième considérant pour la référence au Chapitre VII de la Charte, et les paragraphes 1 et 2 du dispositif pour le détail des décisions relatives à l'embargo sur les armes.

<sup>90</sup> S/12312, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*. Voir notamment le paragraphe 1 pour la portée des sanctions économiques proposées.

<sup>91</sup> Pour le vote, voir 2045<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 1977. Le projet S/12309/Rev.1 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 417 (1977).

A la suite du rejet des trois premiers projets de résolution, un nouveau projet de résolution<sup>92</sup> a été soumis qui prévoyait l'imposition d'un embargo obligatoire sur les armes en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte. A la 2046<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 1977, le Président a annoncé que ce projet avait été retiré par ses auteurs et il a attiré l'attention sur un nouveau texte<sup>93</sup> qui avait été mis au point au cours de consultations intensives. Ce texte a été adopté à l'unanimité à la même séance en tant que résolution 418 (1977)<sup>94</sup>.

Lorsque le Conseil de sécurité a été convoqué au mois d'août 1980, aux fins d'examiner la situation au Moyen-Orient, notamment les récents événements relatifs au statut de Jérusalem, le Président a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution<sup>95</sup> soumis par 35 Etats Membres. Ce texte condamnait Israël pour ses tentatives visant à modifier le statut de Jérusalem, et son paragraphe 6 comportait une demande à tous les Etats Membres d'appliquer contre Israël les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, y compris l'interruption des relations économiques et militaires avec Israël<sup>96</sup>. Ce projet de résolution n'a pas été mis aux voix mais un autre projet de résolution, élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention en tant que résolution 478 (1980)<sup>97</sup>. Le texte ne comportait aucune mention, explicite ou implicite, de l'Article 41.

Pendant la période considérée, l'Article 41 a été explicitement mentionné concernant la situation en Namibie<sup>98</sup>, la demande du Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte<sup>99</sup>, la situation en Rhodésie du Sud<sup>100</sup>, la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud<sup>101</sup>, la situation dans les territoires arabes occupés<sup>102</sup>, la plainte du Botswana<sup>103</sup>, la

<sup>92</sup> S/12433, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1977*. Le projet de résolution a été soumis par l'Allemagne, République fédérale d', et le Canada.

<sup>93</sup> S/12436, adopté sans changement en tant que résolution 418 (1977).

<sup>94</sup> Voir ci-avant les notes infrapaginales 74 et 75.

<sup>95</sup> S/14106, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1980*. Les auteurs en étaient les suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Emirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie, Yémen et Yémen démocratique.

<sup>96</sup> Voir S/14106, par. 1 à 6, notamment le paragraphe 6 qui contient la mention explicite de l'Article 41.

<sup>97</sup> S/14113, adopté sans changement en tant que résolution 428 (1980). Le projet a été mis aux voix à la suite d'un débat à la 2245<sup>e</sup> séance, le 20 août 1980.

<sup>98</sup> 1824<sup>e</sup> séance : Inde, par. 80; 2082<sup>e</sup> séance : URSS, par. 182; 2092<sup>e</sup> séance : Burundi, par. 92 et 96; et 2094<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 38.

<sup>99</sup> 1890<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 42 et 45.

<sup>100</sup> 1907<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 113; Guyana, par. 51; Japon, par. 96; République-Unie de Tanzanie, par. 7; Roumanie, par. 65; URSS, par. 43; 2011<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 100; Etats-Unis, par. 71; Jamahiriya arabe libyenne, par. 29; Maurice, par. 6 et 12; Pakistan, par. 19, 20 et 23; Panama, par. 87; Roumanie, par. 45 à 47; Royaume-Uni, par. 63; URSS, par. 36 à 38; 2121<sup>e</sup> séance : Sri Lanka, par. 32; et Yougoslavie, par. 17. Lorsque le Conseil a mis fin aux sanctions à la 2181<sup>e</sup> séance, plusieurs références à l'Article 41 ont été faites pendant le débat.

<sup>101</sup> 1945<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 166.

<sup>102</sup> 1966<sup>e</sup> séance : République arabe syrienne, par. 160 et 161.

<sup>103</sup> 1984<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 103.

question de l'Afrique du Sud<sup>104</sup>, la plainte du Mozambique<sup>105</sup>, la situation à Chypre<sup>106</sup> et la plainte de la Zambie<sup>107</sup>. A l'occasion de l'examen de ces questions et d'autres problèmes, les orateurs se sont souvent référés implicitement à l'Article 41 pour proposer des sanctions économiques ou d'autres mesures contraignantes.

L'Article 42 n'a été mentionné dans aucune décision du Conseil de sécurité. Toutefois, à propos de la question de l'Afrique du Sud, un projet de résolution a été soumis au Conseil qui mentionnait explicitement l'Article 42, en association avec les Articles 39 à 41 et 43 à 46<sup>108</sup>. Un premier projet n'a pas été mis aux voix et, lorsqu'il a été soumis à nouveau sous une forme révisée, il n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil<sup>109</sup>. Cette proposition n'a donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel. Toutefois, il a été fait mention explicite de l'Article 42 à plusieurs reprises<sup>110</sup> et de manière implicite à l'occasion de suggestions concernant l'usage de la force par l'Organisation.

#### CAS N° 1

##### *Lettre en date du 22 décembre 1979 du représentant permanent des Etats-Unis*

[Concernant un projet de résolution (S/13711/Rev.1) soumis par les Etats-Unis, mis aux voix et adopté en tant que résolution 461 (1979); et un autre projet de résolution (S/13735) soumis par les Etats-Unis, mis aux voix et rejeté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité]

A la suite des vigoureux efforts entrepris, tant par le Conseil de sécurité que par le Secrétaire général, pour aider les Etats-Unis à obtenir la libération de son personnel diplomatique détenu dans la capitale iranienne, par des moyens pacifiques conformément au Chapitre VI de la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par un règlement judiciaire par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement des Etats-Unis s'est efforcé d'obtenir l'adoption de mesures punitives aux termes du Chapitre VII de la Charte, notamment des Articles 39 et 41. Dans une première phase, le Conseil de sécurité a, au moyen d'une résolution, décidé d'avertir l'Iran

que des mesures en vertu du Chapitre VII seraient envisagées en cas de refus de sa part de libérer sans condition les détenus. Mais lorsque le représentant des Etats-Unis a proposé que des sanctions soient imposées à l'encontre de l'Iran, la discussion au sein du Conseil a fait immédiatement apparaître un fossé considérable entre ceux qui estimaient que le moment était venu pour obtenir une solution au moyen de l'application des différentes sanctions prévues aux termes de l'Article 41 et ceux qui considéraient que le problème ne devait et ne pouvait être résolu que par des moyens pacifiques prévus à l'Article 33. Ceux qui s'opposaient à l'adoption de mesures contraignantes réclamées par les Etats-Unis souhaitaient que la réaction de la communauté internationale demeurât proportionnée à la gravité de la violation commise par l'Iran et qu'elle ne devint pas un obstacle à une solution éventuelle du différend<sup>111</sup>.

Lorsque, à la 2182<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question de la détention du personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran, la demande de convocation d'une réunion du Conseil présentée par les Etats-Unis mentionnait comme objet de la réunion les mesures qu'il y avait lieu d'adopter pour amener l'Iran à se conformer à ses obligations internationales. A la 2184<sup>e</sup> séance, le 31 décembre 1979, le Président a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution soumis par les Etats-Unis<sup>112</sup>. Ce projet a été mis aux voix à la même séance et il a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, en tant que résolution 461 (1979)<sup>113</sup> qui était en partie ainsi libellée :

*Le Conseil de sécurité,*

...

*Rappelant également* la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979 (S/13646), dans laquelle il déclare qu'à son avis la crise actuelle entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

...

1. Réaffirme sa résolution 457 (1979) dans tous ses aspects;
2. Déploie le maintien en détention des otages à l'encontre de sa résolution 457 (1979) et de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 15 décembre 1979;
3. Demande instamment une fois encore au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement tous les ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, d'assurer leur protection et de leur permettre de quitter le pays;

...

<sup>104</sup> 1989<sup>e</sup> séance : Libéria, par. 33; 1991<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 84; et 2039<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 36.

<sup>105</sup> 2014<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 85; 2015<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 59; 2017<sup>e</sup> séance : URSS, par. 38 et 39; 2018<sup>e</sup> séance : Botswana, par. 31, et Pakistan, par. 71; et 2019<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 88.

<sup>106</sup> 2055<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 144 et 145; Panama, par. 121; 2081<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 25 et 240; 2099<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 13 et 14; et 2100<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 99.

<sup>107</sup> 2068<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 75; 2069<sup>e</sup> séance : Koweït, par. 113; et 2171<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 40.

<sup>108</sup> S/12310. Voir note infrapaginale 88 ci-avant pour les détails.

<sup>109</sup> Pour de plus amples détails, voir la note infrapaginale 91 ci-avant.

<sup>110</sup> A propos de la situation en Namibie, 1824<sup>e</sup> séance : Inde, par. 80; 2094<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 38; et 2098<sup>e</sup> séance : Arabie saoudite, par. 31; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, 1966<sup>e</sup> séance : République arabe syrienne, par. 160 et 161; à propos de la question de l'Afrique du Sud, 1991<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 84; et 2039<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 36; à propos de la plainte du Mozambique, 2018<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 71; à propos de la situation à Chypre, 2055<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 144 et 145; Panama, par. 121; et 2081<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 25 et 240.

<sup>111</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir la 2182<sup>e</sup> séance : Allemagne, République fédérale d', par. 70; Australie, par. 94; Etats-Unis, par. 18 à 20; France, par. 60; Norvège, par. 43 et 44; 2183<sup>e</sup> séance : Bolivie, par. 36 et 39; Jamaïque, par. 33 et 34; Nigéria, par. 8; Tchécoslovaquie, par. 13; et Zambie, par. 22 et 24; 2184<sup>e</sup> séance : Bangladesh, par. 17; Gabon, par. 5; Koweït, par. 41 à 43; URSS, par. 34 et 35; et Zambie, par. 56; et 2191<sup>e</sup> séance et Add.1 : Etats-Unis, par. 5, 27, 28, 157 et 160; Jamaïque, par. 85; Mexique, par. 63; Niger, par. 100 et 101; Président (France), par. 132; République démocratique allemande, par. 79 et 80; URSS, par. 48 et 52; et Zambie, par. 114 à 116. La plupart de ces déclarations comportaient des mentions explicites des Articles 39 et 41 et du Chapitre VI et, occasionnellement, des mentions du Chapitre VI, notamment de l'Article 33, du paragraphe 4 de l'Article 2, et de l'Article 24.

<sup>112</sup> S/13711/Rev.1, adopté sans changement à la même séance en tant que résolution 461 (1979).

<sup>113</sup> Pour les détails sur les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

6. *Décide* de se réunir le 7 janvier 1980 pour examiner la situation et, en cas d'inobservation de la présente résolution, pour adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies.

A la première partie de la 2191<sup>e</sup> séance, le 11 janvier 1980, lorsque le Conseil de sécurité a repris ses délibérations concernant la question, le Président a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution<sup>114</sup> soumis par les Etats-Unis aux termes duquel le Conseil, ayant présent à l'esprit que le maintien en détention des otages constituait une menace constante pour la paix et la sécurité internationales et agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte, aurait décidé que, tant que les otages n'auraient pas été libérés, tous les Etats Membres devraient empêcher la vente ou la fourniture à l'Iran de tous biens, de toutes marchandises ou de tous produits, à l'exception des denrées alimentaires, des médicaments et des fournitures à objet strictement médical; empêcher l'expédition de tous les biens et de toutes les marchandises sous embargo par des navires ou aéronefs immatriculés en Iran; réduire au minimum le personnel des missions diplomatiques iraniennes accréditées auprès d'eux; refuser à l'Iran tout prêt ou crédit nouveau ainsi que tout autre service financier; empêcher leurs ressortissants ou les sociétés qui se trouvaient sur

<sup>114</sup> S/13735, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1980*.

leurs territoires de passer de nouveaux contrats de services à l'appui de projets industriels en Iran autres que ceux qui concernaient la prestation de services médicaux; et empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou organisme se trouvant sur leurs territoires de se livrer à toute activité permettant d'éluder les décisions énoncées dans ce projet. En outre, selon ce texte, le Conseil de sécurité aurait décidé que tous les Etats Membres donneraient immédiatement effet aux décisions du Conseil et qu'ils les appliqueraient conformément à l'Article 25 de la Charte. Enfin, le projet de résolution demandait instamment aux Etats non membres de l'Organisation, conformément au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, de se conformer aux décisions du Conseil<sup>115</sup>.

A la reprise de la même séance le 13 janvier 1980, le projet de résolution, ayant été mis aux voix, a reçu 10 voix contre 2, avec 2 abstentions, et n'a pas été approuvé à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité. L'un des membres n'a pas participé au vote<sup>116</sup>.

<sup>115</sup> Voir notamment les douzième et treizième considérants et les alinéas a à g du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 6 du projet de résolution pour les dispositions se rapportant aux Articles 39 et 41 de la Charte.

<sup>116</sup> Pour les aspects de procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

## Deuxième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 43 À 47 DE LA CHARTE

#### NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution portant sur les Articles 43 à 47 de la Charte. Toutefois, il s'est produit un cas lors de l'examen par le Conseil de la question de l'Afrique du Sud, au mois de mars 1977, où les représentants du Bénin, de Maurice et de la République arabe libyenne ont soumis quatre projets de résolution dont l'un<sup>117</sup> invoquait, en son paragraphe 5, les Articles 43 à 46, en association avec les Articles 39 à 42 et le Chapitre VII. Ce projet n'a pas été mis aux voix. Lorsque le Conseil a repris l'examen de ce point, au mois d'octobre 1977, le projet de résolution sous une forme révisée<sup>118</sup>, la référence auxdits articles demeurant inchangée, a été mis aux voix et n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil<sup>119</sup>.

<sup>117</sup> S/12310, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*.

<sup>118</sup> S/12310/Rev.1, *ibid.*

<sup>119</sup> L'Article 43 a été mentionné explicitement par le Sénégal (2039<sup>e</sup> séance, par. 36). Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la rubrique "Question de l'Afrique du Sud".

## Troisième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 À 51 DE LA CHARTE

#### NOTE

Pendant la période considérée, une seule résolution adoptée par le Conseil de sécurité mentionnait explicitement les Articles 49 et 50. Cette résolution a été adoptée à l'occasion de la demande du Mozambique, conformément à l'Article 50 de la Charte<sup>120</sup>, concer-

nant la situation causée par la décision du Mozambique d'imposer des sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud en application des décisions pertinentes du Conseil. Aux termes de la résolution 386 (1976) du 17 mars 1976, qui a été adoptée à l'unanimité à la

<sup>120</sup> Le télégramme du Ministre des affaires étrangères du Mozambique demandant au Président du Conseil de convoquer une réunion

du Conseil pour examiner la question, comportait une référence explicite à l'Article 50 (S/12009, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1976*).

1892<sup>e</sup> séance<sup>121</sup>, le Conseil de sécurité, "reconnais-  
sant que le Gouvernement mozambicain a agi conformé-  
ment à la résolution 353 (1968)" et "ayant présent à  
l'esprit les dispositions des Articles 49 et 50 de la  
Charte"<sup>122</sup>, a félicité le Gouvernement mozambicain  
de ses efforts pour appliquer les sanctions contre le  
régime illégal en Rhodésie du Sud et a prévu la mise  
en place d'un programme d'assistance internationale  
permettant au Mozambique de surmonter ses difficul-  
tés économiques résultant de son application desdites  
sanctions<sup>123</sup>.

Les débats du Conseil de sécurité concernant la  
demande du Mozambique ont fait ressortir l'appui  
unanime des membres en faveur d'un programme  
d'assistance internationale conformément aux dispo-  
sitions des Articles 49 et 50<sup>124</sup>.

Le Conseil a adopté plusieurs autres résolutions  
qui mentionnaient implicitement les Articles 49 et 50.  
Ces résolutions concernaient la question de l'assis-  
tance à l'Angola<sup>125</sup>, au Lesotho<sup>126</sup>, au Mozambique<sup>127</sup>  
et à la Zambie<sup>128</sup>, tous Etats Membres qui avaient  
subi des pertes et des dommages à cause de leur appli-  
cation des décisions du Conseil de sécurité et de  
l'Assemblée générale à l'encontre de la Rhodésie du  
Sud<sup>129</sup> et de l'Afrique du Sud.

Aucune de ces décisions n'a été accompagnée  
d'un débat en profondeur concernant l'application des  
Articles 49 et 50, bien que plusieurs mentions de ces  
articles aient été occasionnellement faites au cours des  
délibérations du Conseil de sécurité<sup>130</sup>.

<sup>121</sup> Le projet de résolution a été soumis par le Bénin, le Guyana, l'Italie, le Japon, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suède.

<sup>122</sup> Résolution 386 (1976), neuvième et dixième considérants.

<sup>123</sup> Résolution 386 (1976), par. 1 à 6.

<sup>124</sup> Pour les déclarations pertinentes, y compris les mentions explicites des Articles 50 et 49, voir 1890<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 121, 125 et 132; Jamaïque, par. 35, 40, 46 et 48; République-Unie de Tanzanie, par. 94, 101 et 102; Royaume-Uni, par. 110; 1891<sup>e</sup> séance : Guyana, par. 8; et Suède, par. 33; 1892<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 45 à 47; Japon, par. 35; et Secrétaire général, par. 85.

<sup>125</sup> Voir résolution 447 (1979) du 28 mars 1979, adoptée à la 2139<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, notamment le paragraphe 5; résolution 454 (1979) du 2 novembre 1979, adoptée à la 2170<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, notamment le paragraphe 5; et résolution 475 (1980) du 27 juin 1980, adoptée à la 2240<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, notamment le paragraphe 5.

<sup>126</sup> Voir résolution 402 (1976) du 22 décembre 1976, adoptée par voie de consensus à la 1982<sup>e</sup> séance, en particulier les paragraphes 5 à 7; et la résolution 407 (1977) du 25 mai 1977, adoptée à l'unanimité sans qu'il ait été procédé à un vote à la 2009<sup>e</sup> séance, en particulier les paragraphes 5 à 7.

<sup>127</sup> Résolution 411 (1977) du 30 juin 1977, adoptée à l'unanimité à la 2019<sup>e</sup> séance en réponse à la plainte du Mozambique; voir en particulier les paragraphes 9 à 11.

<sup>128</sup> Résolution 455 (1979) du 23 novembre 1979, adoptée par voie de consensus à la 2171<sup>e</sup> séance, en particulier le paragraphe 6.

<sup>129</sup> Deux résolutions adoptées à propos de la situation en Rhodésie du Sud comportaient également des termes qui peuvent être considérés comme des références implicites aux Articles 49 et 50, demandant que soit prêté assistance aux Etats de la ligne de front pour leur permettre de renforcer leur capacité défensive, de reconstruire leurs économies et de rapatrier leurs réfugiés. Voir résolution 445 (1979) du 8 mars 1979, par. 5, et 460 (1979) du 21 décembre 1979, par. 5.

<sup>130</sup> Pour des références explicites, voir 1981<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 47; 1982<sup>e</sup> séance : Guyana, à propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud; aussi 2017<sup>e</sup> séance : Maurice, par. 72, à propos de la plainte du Mozambique. Pendant les débats qui ont précédé l'adoption de ces résolutions, de fréquentes mentions des Articles 49 et 50 ont été faites.

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ne comportait de mention explicite de l'Article 51. Cependant, la résolution 403 (1977) du 14 janvier 1977, adoptée à propos de la plainte du Botswana, contenait une disposition qui peut être considérée comme une référence implicite à l'Article 51<sup>131</sup>.

Au cours des débats du Conseil, diverses questions ont occasionné des arguments pertinents concernant l'interprétation du principe de légitime défense sans toutefois susciter un débat d'ordre constitutionnel. A l'occasion de la plainte du Premier Ministre de Maurice<sup>132</sup>, l'opinion a été exprimée que le principe de légitime défense ne pouvait être invoqué pour justifier un acte d'agression prémédité violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat Membre. L'argument selon lequel le prétendu principe de légitime défense préventive était contraire aux dispositions de l'Article 51 a été avancé à propos de la plainte du Mozambique<sup>133</sup>. Au sujet de la question de l'Afrique du Sud<sup>134</sup>, plus précisément à propos de l'adoption d'un embargo obligatoire sur les armes, il a été dit que, bien que sur le plan strictement juridique il ne saurait être question de dénier à un pays quelconque le droit de légitime défense inscrit à l'Article 51 de la Charte, le but de l'embargo sur les armes était de se prémunir contre une accumulation d'armements à des fins de répression intérieure. L'examen de la situation au Moyen-Orient<sup>135</sup> a donné lieu à de nouveaux échanges d'arguments concernant l'interprétation du principe de légitime défense prévu à l'Article 51. Israël a prétendu qu'il était de son devoir de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour protéger la vie et assurer la sécurité de ses ressortissants, y compris contre les incursions de bandes armées et autres actes de terrorisme même s'ils étaient commis à partir du territoire d'un autre Etat. Le droit prévu à l'Article 51 s'appliquait à toutes ces situations. Plusieurs représentants d'Etats arabes ont rejeté la justesse d'une définition aussi large et ont maintenu que la légitime défense n'était permise qu'en cas d'attaque armée; en outre, l'exercice de ce droit était soumis à certaines restrictions relatives à l'importance de la force utilisée.

Lors de l'examen par le Conseil de sécurité des lettres, en date des 13 et 15 juin 1979, du représentant du Maroc<sup>136</sup>, les représentants de l'Algérie et de

<sup>131</sup> Au paragraphe 5 de la résolution 403 (1977), le Conseil a pris acte des difficultés économiques auxquelles se heurtait le Botswana par suite de la nécessité impérative, pour des raisons de sécurité, de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit de mesures non prévues et non inscrites dans son budget, afin de se défendre d'urgence avec efficacité contre les attaques et les menaces du régime illégal de Rhodésie du Sud.

<sup>132</sup> Pour les références à l'Article 51 à propos de l'"acte d'agression" par Israël contre la République d'Ouganda, voir 1941<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 105; 1942<sup>e</sup> séance : Inde, par. 145; Panama, par. 22 à 31; Roumanie, par. 39 à 44; 1943<sup>e</sup> séance : Ouganda, par. 112.

<sup>133</sup> 2015<sup>e</sup> séance : Lesotho, par. 39; 2017<sup>e</sup> séance : Maurice, par. 70 et 71; et 2018<sup>e</sup> séance : Inde, par. 78.

<sup>134</sup> 2044<sup>e</sup> séance : France, par. 39.

<sup>135</sup> 2113<sup>e</sup> séance : Israël, par. 249; 2146<sup>e</sup> séance : Israël, par. 50 et 51; 2147<sup>e</sup> séance : Koweït, par. 44; 2148<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 9 et 10; 2149<sup>e</sup> séance : Israël, par. 48 et 49; 2213<sup>e</sup> séance : Israël, par. 72. D'autres orateurs ont mentionné implicitement l'Article 51 et ont suggéré que les actes de représailles n'étaient pas autorisés en vertu de cet article de la Charte.

<sup>136</sup> Pour des références explicites, voir 2151<sup>e</sup> séance : Maroc, par. 35; 2152<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 27 et 28; et 2153<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 25 à 28.

Madagascar ont rejeté l'interprétation du droit de légitime défense avancée par le Maroc pour justifier les mesures qu'il entendait prendre contre le Polisario. Selon eux, il s'agissait avant tout d'un problème d'autodétermination, et l'emploi de la force, y compris le prétendu "droit de poursuite", était incompatible avec les dispositions de l'Article 51. A propos de la lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée par 52 Etats Membres<sup>137</sup>, on a prétendu que l'intervention militaire de l'Union soviétique pour venir en aide au Gouvernement afghan constituait un acte de légitime défense collective conforme aux dispositions de l'Article 51. Mais cette interprétation du droit de légitime défense a été rejetée et le retrait des troupes étrangères du territoire afghan a été réclamé de manière à permettre à la population du pays d'exercer son droit à l'autodé-

termination conformément aux dispositions de la Charte et du droit international.

Des mentions explicites de l'Article 51 ont été faites au cours des délibérations relatives à d'autres questions sans qu'elles donnent lieu à des débats plus poussés<sup>138</sup>. L'Article 51 a également été invoqué dans des communications émanant des Etats-Unis à propos d'un incident dans le golfe du Siam<sup>139</sup> et d'une tentative de délivrance des ressortissants des Etats-Unis détenus comme otages à Téhéran<sup>140</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision en vertu de l'Article 48 de la Charte et aucune mention explicite de cet article n'a été faite au cours des débats du Conseil.

<sup>137</sup> Pour les références explicites, voir 2185<sup>e</sup> séance : Afghanistan, par. 103 et 104; Japon, par. 121; URSS, par. 13; 2186<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 119; URSS, par. 19; 2187<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 21; Libéria, par. 120 à 128; 2188<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, par. 55; Viet Nam, par. 79 et 90; 2189<sup>e</sup> séance : Allemagne (République fédérale d'), par. 66; Mongolie, par. 33; République démocratique populaire lao, par. 108; et 2190<sup>e</sup> séance : Afghanistan, par. 89; Président (France), par. 129; et URSS, par. 111.

<sup>138</sup> Voir 2006<sup>e</sup> séance : Maurice, par. 19, à propos de la plainte du Botswana; et 2226<sup>e</sup> séance : Israël, par. 146, à propos de la situation dans les territoires arabes occupés.

<sup>139</sup> Lettre, en date du 14 mai 1975, du représentant des Etats-Unis (S/11689, *Doc. off.*, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1975*).

<sup>140</sup> Lettre, en date du 25 avril 1980, du représentant des Etats-Unis (S/13908, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1980*).

#### Quatrième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE EN GÉNÉRAL

#### NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions qui contenaient des références explicites au Chapitre VII. A propos de la situation en Rhodésie du Sud, le Chapitre VII a été explicitement invoqué à trois reprises : dans les résolutions 388 (1976) du 6 avril 1976 et 409 (1977) du 27 mai 1977, la mention du Chapitre VII était liée à une décision visant à confirmer et à élargir les sanctions à l'encontre du régime illégal en Rhodésie du Sud<sup>141</sup>, alors que dans la résolution 460 (1979) le Chapitre VII a été explicitement invoqué lors de la levée des sanctions obligatoires à l'encontre de la colonie rebelle au moment de son retour sous l'autorité britannique<sup>142</sup>.

En 1977, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 418 (1977) par laquelle un embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud a été imposé. La résolution invoquait explicitement le Chapitre VII et contenait une liste détaillée des mesures à prendre conformément à la Charte<sup>143</sup>.

<sup>141</sup> Pour la référence au Chapitre VII, voir résolution 388 (1976), cinquième considérant ("Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies"), et résolution 409 (1977), cinquième considérant (même texte).

<sup>142</sup> Voir résolution 460 (1979), par. 2 : "Décide, eu égard à l'accord réalisé à la conférence du Lancaster House, de demander à tous les Etats Membres de lever les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte conformément aux résolutions 232 (1966), 253 (1968) et aux résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud."

<sup>143</sup> La résolution 418 (1977) a été adoptée à l'unanimité le 4 novembre 1977, à la 2046<sup>e</sup> séance. Voir le dixième considérant pour la mention explicite du Chapitre VII ("Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII...") et les paragraphes 2 à 4 du dispositif pour les mesures qui devaient être prises par les Etats. Pour plus de détails, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la rubrique "Question de l'Afrique du Sud" et la première partie du présent chapitre.

D'autres cas se sont présentés où le Conseil de sécurité a mentionné explicitement le Chapitre VII dans les résolutions qu'il a adoptées. Il en a été ainsi pour les résolutions suivantes : 424 (1978) concernant la plainte de la Zambie contre le régime en Rhodésie du Sud<sup>144</sup>; 428 (1978), 447 (1979) et 475 (1980) à propos des plaintes de l'Angola contre l'Afrique du Sud<sup>145</sup>; 439 (1978) à propos de la situation en Namibie<sup>146</sup>; et 466 (1980) à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud<sup>147</sup>. Ces références au Chapitre VII avaient pour but d'avertir la Rhodésie du Sud, dans le cas de la résolution 424 (1978), et l'Afrique du Sud, dans le cas des autres résolutions, que le Conseil de sécurité envisageait d'adopter des mesures plus rigoureuses si ces deux pays refusaient d'appliquer les décisions du Conseil.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné plusieurs projets de résolution qui mentionnaient de façon explicite le Chapitre VII mais qui n'ont pas été mis aux voix ou ont été rejetés. Ces projets de résolution ont été soumis à propos de la situation en Namibie<sup>148</sup> et de la question de l'Afrique

<sup>144</sup> Résolution 424 (1978), par. 5.

<sup>145</sup> Résolution 428 (1978), par. 8; résolution 447 (1979), sixième considérant (rappelant la résolution 428 (1978)); et résolution 475 (1980).

<sup>146</sup> Résolution 439 (1978), par. 6.

<sup>147</sup> Résolution 466 (1980), par. 3.

<sup>148</sup> S/11713, par. 3, *Doc. off.*, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1975* ("Agissant en vertu du Chapitre VII..."). Le projet de résolution a été soumis par le Guyana, l'Iraq, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun et la République-Unie de Tanzanie et n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil. S/12211, par. 11, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1976* ("Agissant en vertu du Chapitre VII..."). Le projet de résolution a été soumis par le Bénin, le Guyana, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie. Il n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.



du Sud<sup>149</sup>. Ces projets de résolution n'ont donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel quoique le Chapitre VII ait été fréquemment invoqué et que les orateurs se soient employés à utiliser les termes de la Charte.

Il s'est trouvé un cas où le Chapitre VII a été mentionné explicitement dans une lettre de demande pour que le Conseil de sécurité se réunisse à propos de la situation en Namibie<sup>150</sup>.

Pendant la période considérée, de nombreuses références explicites au Chapitre VII ont été faites au cours des débats du Conseil de sécurité au sujet des

<sup>149</sup> S/12310, septième considérant et par. 5 du dispositif; S/12311, cinquième considérant; *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*. Les deux projets de résolution ont été soumis par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne et, à la suite d'une réunion, ils n'ont pas été adoptés à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil. S/12433, septième considérant, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1977* ("Agissant en vertu du Chapitre VII..."). Le projet de résolution a été soumis par l'Allemagne, République fédérale d', et le Canada. Il a été ensuite retiré. S/12548, sixième considérant; *Doc. off.*, 33<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1978*. Le projet de résolution a été soumis par le Gabon, Maurice et le Nigéria mais n'a pas été mis aux voix.

<sup>150</sup> S/14133, lettre en date du 28 août 1980 du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Voir le chapitre X, troisième partie, question n° 39 pour les détails.

questions suivantes : la situation à Chypre; la situation au Moyen-Orient; le problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne; la situation dans les territoires arabes occupés; la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables; la situation en Namibie; la situation aux Comores; la demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte; la plainte du Kenya concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre l'Angola; la situation en Rhodésie du Sud; la situation en Afrique du Sud; la plainte de Maurice, Président en exercice de l'OUA, concernant l'"acte d'agression" d'Israël contre l'Ouganda; la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud; la plainte du Botswana; la question de l'Afrique du Sud; la plainte du Mozambique; la plainte de la Zambie; la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; le télégramme, en date du 3 janvier 1979, du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique; la lettre, en date du 25 novembre 1979, du Secrétaire général; et la lettre, en date du 22 décembre 1979, du représentant des Etats-Unis<sup>151</sup>.

<sup>151</sup> Cette énumération permet de constater le large éventail des références au Chapitre VII qui ont été trop nombreuses pour qu'on puisse les citer séparément. Pendant la période considérée, les mentions implicites ont été encore plus nombreuses.